

## **VD\_GERICHTE TE08.023013 vom 18. Mai 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TE08.023013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TE08.023013)

FR: VD\_GERICHTE TE08.023013 du 18 mai 2009

IT: VD\_GERICHTE TE08.023013 del 18 maggio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

juillet 2008, l'intimée "vivait, sans payer de loyer, sous le même toit avec son concubin depuis plus de cinq ans". Il soutient que l'on se trouverait en présence d'un concubinage stable et que l'intimée commettrait ainsi un abus de droit. a) La procédure de modification d'un jugement de divorce ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues (TF 5C.216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1; TF 5C.271/2001 du 19 mars 2002 c. 3b, reproduit in *La Pratique du droit de la famille* [FamPra.ch] 2001 p. 601; ATF 120 II 177 c. 3a; ATF 100 II 76 c. 1; Hegnauer, *Berner Kommentar*, 1997, n. 67 ad art. 286 CC, p. 385). Ainsi, le juge de la modification sera lié par les faits constatés dans le jugement de divorce et devra prendre ces faits comme point de départ de sa comparaison, même si ceux-ci ne correspondaient pas, à l'époque, à la réalité (ATF 117 II 359 c. 6, JT 1994 I 322; Ch. rec., 471, 22 juillet 2002). La modification du jugement de divorce est possible si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. Il n'est pas déterminant de savoir si la modification était prévisible ou non, mais bien d'examiner si la contribution a été fixée en fonction de cette modification (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324; TF 5C.214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1).

- 12 - b) L'art. 130 al. 2 CC prévoit que l'obligation d'entretien après divorce s'éteint lors du remariage du créancier. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la rente doit être supprimée si le conjoint divorcé vit dans union libre stable qui lui procure des avantages comparables à ceux du mariage (ATF 124 III 52 c. 2a/aa, JT 1999 I 168; ATF 118 II 235, JT 1994 I 331). Le concubinage qualifié, soit une relation analogue au mariage, se définit comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle, économique et peut également être définie comme une communauté de toit, de table et de lit (Werro, *Concubinage, mariage et démariage*, n. 97, pp. 40 et 41, et arrêts cités). Pour dire qu'en cas de concubinage qualifié, l'époux créancier perd son droit à la contribution d'entretien, le Tribunal fédéral s'est fondé sur la notion d'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Dans un premier temps, il a considéré que l'époux devait perdre son droit à une rente lorsqu'il ne se remariait pas aux seules fins de la conserver (ATF 109 II 188, JT 1985 I 301). Par la suite, le Tribunal fédéral s'est moins intéressé aux motifs pour lesquels le créancier choisissait le concubinage plutôt que le remariage et a considéré qu'il y avait présomption d'abus de droit lorsque le créancier de la rente persistait à demander la rente d'entretien alors qu'il vivait dans une situation analogue à celle du mariage (ATF 124 III 52, JT 1999 I 168). La question déterminante est donc de savoir si par sa nature et sa durée, l'union présente des effets comparables au mariage. Comme la preuve d'une relation analogue au mariage est

généralement difficile à apporter, parce qu'elle relève de la vie intime des personnes, le Tribunal fédéral a considéré que cette relation était présumée lorsque le concubinage avait duré cinq ans au moins (ATF 109 II 188, JT 1985 I 301 ).

- 13 - Cette présomption n'est pas absolue, mais il n'en reste pas moins que la durée d'un concubinage est un élément déterminant qui permet de dire qu'il s'agit d'une union stable. Il convient de ne pas s'en écarter sans motif important, dans la mesure où le concubinage n'apporte pas la même protection qu'un remariage (Ch. rec., 781, 14 août 2006). Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit, applicable en l'espèce dès lors que le jugement de divorce a été rendu sous son empire (cf. supra, c. 1a), le Tribunal fédéral s'est montré encore plus restrictif. Il a considéré que l'art. 130 al. 2 CC ne pouvait pas s'appliquer par analogie à un concubinage stable. Ainsi, même stable, le concubinage du crédientier n'entraîne plus la suppression du droit à la rente, à moins que le nouveau partenaire ne se montre disposé à assister l'autre (TF 5C.93/2006 du 23 octobre 2006 c. 2.1.2, publié in FamPra.ch 2007 no 8 p. 154; Ch. rec., 28/II, 8 février 2008). En l'espèce, si, au moment de l'ouverture d'action, le concubinage durait depuis cinq ans, il n'est pas établi que l'intimée ait joui d'avantages comparables à ceux qu'offre le mariage. Il n'est en effet pas ressorti de l'instruction qu'O. \_\_\_\_\_ ait assuré assistance et entretien, conformément aux exigences posées par l'art. 159 al. 3 CC (jgt p. 10). Cette appréciation est conforme au dossier. Le fait qu'O. \_\_\_\_\_ n'ait pas demandé à l'intimée de s'acquitter d'un loyer pendant la vie commune ne suffit pas pour admettre une telle assistance. Par surabondance, on observera que l'intimée ne loge plus gratuitement auprès d'O. \_\_\_\_\_, mais s'acquitte, dès le 1er janvier 2009, d'un loyer mensuel de 550 fr. pour son appartement de Bex. La condition du caractère durable du changement de circonstances (cf. ATF 131 III 189 c. 2.7.4 précité) n'est en tout état de cause pas réalisée. c) Par ailleurs, même si la recevabilité de la conclusion tendant à la suspension de la rente avec effet au 1er janvier 2008, ou à tout le moins pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2008, prise par

- 14 - le recourant à titre subsidiaire était admise, il conviendrait de rejeter celle-ci pour les mêmes motifs. 6. Pour le surplus, les considérations des premiers juges relatives à l'art. 129 al. 1 CC, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). 7. Compte tenu de ce qui précède, le rejet par les premiers juges de l'action en modification de jugement de divorce ouverte par A.V. \_\_\_\_\_ est bien fondé. Le recourant soutient que la répartition des dépens violerait grossièrement les principes régissant l'allocation des dépens. Tel n'est toutefois pas le cas, le rejet de l'action justifiant la mise des dépens de première instance à la charge du recourant (art. 92 al. 1 CPC), étant ici précisé que le rejet de dite action n'intervient pas - seulement - en raison de faits postérieurs à son ouverture (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.1 ad art. 92 CPC, p. 177). 8. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.V. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 16 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Olivier Couchepin (pour A.V. \_\_\_\_\_), - Me Astyanax Peca (pour B.V. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 59'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.